



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **14 DEC. 2011**

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2011- **5665**

AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS POUR LE RHONE ET L'AGGLOMERATION LYONNAISE (SYTRAL), A REALISER LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE T1 DU TRAMWAY SUR LA COMMUNE DE LYON (2EME ET 7^{EME} ARRONDISSEMENTS)

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée décret 93-743 du 29/03/93 modifié;

VU l'arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation déposée par le SYTRAL au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 8 novembre 2010, complétée le 17 mars 2011 relative au prolongement de la ligne T1 du tramway entre Lyon 2ème et Lyon 7^{ème} ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2011 au 3 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Lyon en date du 4 juillet 2011;

VU l'avis favorable du conseil du 7ème arrondissement de Lyon 29 juin 2011;

VU l'avis favorable du conseil du 2ème arrondissement de Lyon 28 juin 2011 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 19 mai 2011;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 7 juillet 2011;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France, personne publique gestionnaire du domaine public ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} août 2011 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 28 octobre 2011 ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les eaux pompées pour les nécessités de la construction de l'ouvrage sont intégralement rejetées dans le fleuve Rhône ou dans sa nappe d'accompagnement sans être utilisées ou valorisées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux programmés sont de nature à améliorer l'état actuel, tant au niveau des impacts sur le milieu naturel que des nuisances potentielles pour les riverains ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les propositions du pétitionnaire en matière d'assainissement pluvial notamment pour ce qui concerne le chantier et les ouvrages en phase d'exploitation sont de nature à apporter une protection satisfaisante du milieu aquatique;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ont été examinées et prises en compte;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a approuvé le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-3 du même code;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le prolongement de la T1 du tramway sur la commune de Lyon (2^{ème} et 7^{ème} arrondissements).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surfaces, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.3.1.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages à réaliser comprennent:

- 2130 mètres d'infrastructure nouvelle qui emprunte voiries existantes, cours Charlemagne, rue Antonin Perrin et avenue Debourg;
- la création d'un ouvrage d'art spécifique d'une longueur de 262 mètres en trois travées, emprunté par le tramway et les modes doux (piétons, vélos). Cet ouvrage de type « bow string » comprend deux appuis dans le lit mineur et présente un biais d'environ 45° par rapport à l'axe de la rivière;
- la création de 4 nouvelles stations: Musée des confluences, halle Tony Garnier, Marcel Mérieux et Debourg (pôle d'échanges).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Rejet dans les eaux superficielles:

Le rejet dans les eaux superficielles des eaux d'exhaure du chantier pourra se faire tant que la concentration des eaux pompées en matière en suspension ne dépassera pas 50 mg/l.

Au delà de cette concentration, les eaux seront rejetées, si nécessaire via un dispositif de relevage adapté, vers le réseau d'assainissement communautaire.

Quelle que soit la concentration en matière en suspension, les eaux d'exhaure des batardeaux seront rejetées vers le réseau communautaire dès lors que la hauteur d'eau en fond de batardeaux sera inférieure ou égale à 1 mètre.

3.2 Évacuation des eaux de ruissellements en phase chantier:

Les plateformes de stockage, base vie, les aires d'évolution devront être étanchées et les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées vers le réseau public d'assainissement après passage dans un dispositif décanteur déshuileur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

3.3 Évacuation des eaux de ruissellement de la plateforme et des ouvrages en exploitation:

Les eaux de ruissellement sont collectées et rejetées au réseau communautaire.

3.4 Prévention et nuisances:

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, le maître d'ouvrage stoppera immédiatement les travaux et informera la DRAC en cas de découverte de vestiges archéologiques.

Le maître d'ouvrage sera tenu de communiquer au préfet et aux maires concernés, un mois avant le démarrage des travaux, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée, les nuisances sonores attendues, ainsi que les mesures prises pour limiter, réduire ou compenser ces nuisances.

Au vu de ces éléments, le préfet pourra prescrire, par arrêté préfectoral, des conditions particulières de fonctionnement du chantier.

Une information sur le déroulement du chantier sera mise en place à destination des riverains du projet.

L'emprise des travaux devra être définie 1 mois avant le début des travaux, et la circulation des engins de travaux publics devra se faire au sein de cette emprise sauf cas exceptionnel. Toutes modifications des conditions de circulation imposées par les différentes phases de chantier devront être accompagnées d'une signalisation adaptée et réglementaire. Les interruptions de circulation devront être accompagnées d'un fléchage d'itinéraires provisoires présentée et validée par le gestionnaire de la voirie.

L'organisation du chantier prendra en compte le passage éventuel de convois exceptionnels.

Les travaux fluviaux feront l'objet d'un avis d'information à la batellerie. Le balisage des travaux fera l'objet d'un avis contradictoire par le gestionnaire du domaine fluvial.

3.5 En cas d'alimentation de la base vie du chantier par le réseau public d'eau potable:

Un dispositif de protection du réseau contre les retours d'eau doit être prévu conformément aux dispositions de l'article R1321-57 du code de la santé publique. La mise en place d'un système de disconnexion doit être effectuée.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Un suivi qualité des eaux rejetées sera assuré lors de la phase chantier. Un prélèvement mensuel et une analyse physico-chimique (température, pH, hydrocarbures, métaux) seront effectués au point de rejet au réseau. Un rapport de synthèse des résultats sera transmis trimestriellement au service chargé de la police de l'eau.

Un état des volumes pompé et rejeté sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et transmis trimestriellement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'évacuation des eaux de ruissellement du chantier sera muni d'un dispositif permettant son obturation en cas de fuite de liquide et sa rétention dans le périmètre jusqu'à son pompage et son évacuation vers un centre technique adapté.

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle pendant les travaux seront mis en place. Ils seront soumis à l'approbation du service de police de l'eau avant le début des travaux.

En cas de crue, le service de police de l'eau devra être immédiatement informé.

Article 6 : Autorisation de rejet

Le pétitionnaire devra demander une convention de rejet à la communauté urbaine de Lyon gestionnaire du réseau d'assainissement. Cette convention devra être transmise au service chargé de la police de l'eau avant tout commencement de travaux.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux **installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement;

- l'arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de **berges soumis à déclaration** en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée décret 93-743 du 29/03/93 modifié;

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans date de fin de validité.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, SFEB (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Lyon (7^{ème} et 2^{ème} arrondissements), de La Mulatière et d'Oullins.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, ainsi qu'en mairies des 2^{ème} et 7^{ème} arrondissements de Lyon.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification par le pétitionnaire, dans un délai de un an par les tiers suivant la publication ou l'affichage de la décision dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur du service navigation Rhône Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au au SYTRAL, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 15 chargés de l'affichage, ainsi que pour information :

- aux conseils municipaux des communes visées ci-dessus
- au commissaire-enquêteur
- au président du tribunal administratif

Le Préfet
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER